

PROTOCOLE D'ACCORD**entre****L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL
(CI-APRÈS L'«UEFA»)****et****L'ASSOCIATION DES CLUBS EUROPEENS
(CI-APRÈS L'«ECA»)****Considérants:**

- L'UEFA est l'instance dirigeante du football au niveau européen conformément aux Statuts de la FIFA et de l'UEFA.
- L'ECA est l'association qui représente les intérêts des clubs de football au niveau européen conformément à ses Statuts.
- L'UEFA et l'ECA désirent promouvoir l'unité entre toutes les parties prenantes du football européen et se charger des questions concernant le football interclubs.
- Le 21 janvier 2008, l'UEFA et l'ECA ont conclu un protocole d'accord (ci-après «PA 2008») au moyen duquel elles ont établi les premiers fondements de leur coopération.
- L'UEFA et l'ECA souhaitent poursuivre et renforcer leurs relations, en mettant en place un nouvel arrangement, conformément aux principes définis dans le présent Protocole d'accord, qui remplace le PA 2008 à compter de la date de son entrée en vigueur.
- Les *Statuts de l'UEFA* prévoient la possibilité pour l'UEFA de reconnaître des groupes représentant les intérêts des parties prenantes au sein du football européen, sous réserve que ces groupes soient constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente et qu'ils partagent les valeurs de l'UEFA.
- Les *Statuts de l'ECA* prévoient une coopération et un dialogue continus entre l'ECA et l'UEFA afin de parvenir à un accord concerté sur les questions concernant le football interclubs professionnel européen.

Au vu de ces considérants, l'UEFA et l'ECA (ci-après les «Parties») conviennent d'adopter le présent **Accord**.

A BASE DE LA COOPERATION

Le présent Accord se fonde sur les principes suivants:

A.1 L'UEFA reconnaît l'ECA comme la seule instance représentant les intérêts des clubs au niveau européen et l'ECA reconnaît (i) l'UEFA comme l'instance dirigeante du football au niveau européen et (ii) la FIFA comme l'instance dirigeante du football au niveau mondial (la reconnaissance de la FIFA est sujette aux articles E.4 et E.5 du présent Accord).

A.2 L'UEFA et l'ECA s'engagent à renforcer leur coopération et leur dialogue sur les questions importantes en matière de football interclubs européen.

A.3 L'UEFA et l'ECA partagent les valeurs et les principes suivants:

- la solidarité en tant qu'élément fondamental pour un développement sain et équilibré du football;
- la démocratie et la transparence dans les structures de gouvernance du football;
- l'ouverture et le caractère équilibré des compétitions sportives;
- la reconnaissance générale de la nature spécifique du sport et, par conséquent, d'une véritable autonomie de ses instances dirigeantes;
- la protection et le développement d'un football professionnel sain et à large échelle;
- le fair-play et la lutte contre le racisme, le dopage, la violence, le trucage de matches et la corruption dans le football.

A.4 Plus spécifiquement, les Parties reconnaissent que:

- le football des équipes nationales et des clubs rapporte des bénéfices substantiels aux joueurs, aux clubs, aux ligues et aux associations;
- la participation entière et loyale des joueurs et des clubs aux compétitions nationales et internationales est essentielle pour assurer l'existence d'un football professionnel sain à large échelle;
- il est important de promouvoir la formation et le développement des joueurs et de maintenir l'équilibre des compétitions dans l'intérêt du sport et du public;
- il est nécessaire de préserver les valeurs du sport et notamment de protéger son intégrité;

- il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre la législation applicable en matière de travail et les caractéristiques spécifiques du football, par exemple en instaurant un dialogue social et/ou en établissant des conventions collectives;
- les litiges liés au sport seront résolus au sein des structures sportives et des structures de résolution des litiges appropriées;
- les championnats nationaux stables et les compétitions internationales organisées par l'UEFA et/ou par la FIFA sont essentiels au développement sain et continu du football;
- les compétitions pour équipes nationales et les compétitions interclubs de l'UEFA sont étroitement liées les unes aux autres.

B OBJECTIFS DE LA COOPERATION

Afin de protéger et de promouvoir ces valeurs et ces principes, les Parties conviennent:

B.1 d'encourager la coopération, les relations amicales et l'unité entre l'UEFA et l'ECA dans l'intérêt du football européen et en accord avec les structures existantes de l'UEFA et de la FIFA (la reconnaissance de la FIFA est sujette aux articles E.4 et E.5 du présent Accord);

B.2 de sauvegarder l'évolution équilibrée du football européen, aux niveaux tant national qu'international, en accord avec les principes de solidarité et d'intégrité des compétitions;

B.3 de veiller à ce que les points de vue des clubs soient représentés de façon appropriée dans le processus de prise de décision des structures du football européen.

C ENGAGEMENTS DE L'UEFA

Pour faciliter la coopération et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent Accord, l'UEFA s'engage à:

C.1 reconnaître l'ECA comme une organisation d'employeurs établie au sein du football interclubs européen et comme la seule instance représentant les intérêts du football interclubs au niveau européen, sur la base de ses Statuts du 8 septembre 2009 (y compris d'éventuels amendements futurs que l'UEFA considère comme en accord avec les objectifs et les principes du présent Accord);

C.2 inclure l'ECA dans le processus de prise de décision de l'UEFA comme suit, en application des principes de bonne gouvernance suivants, définis d'un commun accord:

- participation de l'ECA dans le Conseil stratégique du football professionnel (ci-après le «CSFP»): l'ECA nommera les quatre membres du CSFP représentant les clubs. Afin de garantir une implication efficace et concrète dans le processus décisionnel, les séances du CSFP auront en principe lieu la veille des séances du Comité exécutif de l'UEFA et traiteront des questions liées aux clubs qui sont à l'ordre du jour des séances du Comité exécutif de l'UEFA, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été abordées par la Commission des compétitions interclubs;

- participation de l'ECA dans la Commission des compétitions interclubs (ci-après la «CCI»): la moitié des membres de la CCI seront nommés par l'ECA. L'UEFA nommera, dans son quota, des représentants de clubs individuels (à l'exception du président et du vice-président de la commission, qui seront des membres du Comité exécutif de l'UEFA), qui lui seront proposés par les associations nationales conformément à la procédure de l'UEFA pour la nomination des membres des commissions. Il est en outre convenu que tout changement proposé à la formule actuelle des compétitions interclubs de l'UEFA ainsi qu'au règlement de toute compétition interclubs sera soumis à la CCI et examiné par cette commission, qui présentera ensuite ses conclusions/résultats/positions au Comité exécutif de l'UEFA pour décision finale, conformément aux *Statuts de l'UEFA*. Si le Comité exécutif de l'UEFA n'approuve pas la proposition de la CCI, il demandera à cette commission de réexaminer la question et de faire une nouvelle proposition. Si la situation est dans l'impasse, le Président de l'UEFA et le Président de l'ECA discuteront d'une solution en toute bonne foi et, s'ils ne parviennent pas à un accord, le statu quo continuera à s'appliquer, sauf si, pour des raisons impératives, un changement s'impose sans délai (dans de tels cas urgents, seules des décisions préliminaires peuvent être prises);

- invitation de deux membres du comité de l'ECA à s'exprimer directement devant le Comité exécutif de l'UEFA sur les questions relatives aux clubs et à assister aux séances (sans participer aux votes) traitant de ces questions;

C.3 conclure une assurance pour couvrir les risques d'invalidité temporaire totale des joueurs pendant leur période de mise à disposition en équipe nationale, conformément aux dispositions de l'annexe 1 (ou à d'autres dispositions convenues par les Parties);

C.4 soutenir, au niveau de la FIFA, l'introduction d'un «protocole médical», à convenir entre les Parties et approuvé par la FIFA, qui régit les obligations et la communication entre les médecins des équipes nationales et ceux des clubs concernant les joueurs mis à disposition en équipe nationale. Si ce protocole n'est pas approuvé par la FIFA, il s'appliquera uniquement à la famille du football européen;

C.5 distribuer tous les quatre ans un montant (ci-après le «montant de distribution») sur les recettes du Championnat d'Europe de football de l'UEFA (ci-après l'«UEFA EURO™») aux associations nationales, à charge pour elles de le reverser aux clubs ayant contribué au bon déroulement de cet UEFA EURO™ ou au football pour équipes nationales en général. Sauf accord contraire entre les Parties, le montant de distribution sera alloué et distribué conformément aux règles et aux systèmes prévus dans le PA 2008. Les Parties comptent définir de nouveaux critères de distribution spécifiques basés sur des principes équitables et démocratiques avant chaque UEFA EURO™. Afin de lever toute ambiguïté, le montant de distribution et l'assurance mentionnée à l'article C.3 couvrent toutes les revendications potentielles des clubs, y compris l'assurance et toute autre question liée à la participation de joueurs d'associations nationales européennes et, concernant l'assurance, également de joueurs d'associations nationales non européennes à des compétitions pour équipes nationales et à des matches amicaux.

Afin de lever toute ambiguïté, ni l'UEFA ni aucune association nationale européenne n'effectuera de paiements additionnels en relation avec la mise à disposition, l'assurance (également de joueurs d'associations nationales non européennes) ou la participation aux équipes nationales de joueurs. Les dispositions qui précèdent ne limitent pas le droit des associations nationales européennes de convenir avec leurs clubs de programmes de répartition des revenus sur une base purement nationale.

Le montant de distribution pour l'UEFA EURO 2012™ sera de EUR 100 millions.

Le montant de distribution pour l'UEFA EURO 2016™ sera de EUR 150 millions;

C.6 convenir du Calendrier international des matches, conformément à l'annexe 2, et appliquer ce calendrier aux compétitions de l'UEFA, sous réserve de l'approbation de ce calendrier par la FIFA, la seule alternative étant le calendrier actuel;

C.7 faire tout son possible pour convaincre la FIFA d'appliquer le Calendrier international des matches, conformément à l'annexe 2;

C.8 faire tout son possible pour convaincre la Confédération africaine de football de programmer la Coupe d'Afrique des Nations le plus tôt possible en janvier;

C.9 veiller, le cas échéant en collaboration avec la FIFA, à ce que les associations nationales membres de l'UEFA respectent les règles de la FIFA et de l'UEFA concernant les questions relatives aux clubs et à la mise à disposition de joueurs;

C.10 programmer et/ou approuver tous les matches pour équipes nationales (officiels et amicaux) uniquement aux dates prévues dans le Calendrier international des matches;

C.11 préserver le principe du marketing centralisé par l'UEFA et de la redistribution des recettes des compétitions interclubs aux clubs participants et non participants, conformément à la pratique actuelle et comme précisé dans les lettres circulaires n^{os} 59/2011 et 57/2011, et dans les accords correspondants;

C.12 offrir un soutien administratif et logistique à l'administration de l'ECA et à son bureau de Nyon, sous réserve d'approbation par l'ECA, et reconnaître que l'ECA sera financée par le biais de l'excédent de l'UEFA Champions League;

C.13 inviter des représentants de l'ECA au Congrès de l'UEFA en qualité d'observateurs.

D ENGAGEMENTS DE L'ECA

Pour faciliter la coopération et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent Accord, l'ECA s'engage à:

D.1 reconnaître l'UEFA comme l'instance dirigeante du football au niveau européen, conformément à ses Statuts;

D.2 s'organiser en tant qu'association ouverte (c'est-à-dire ouverte aux clubs de toutes les associations membres de l'UEFA), démocratique (conformément à ses Statuts en vigueur) et transparente (fixant dans ses Statuts des objectifs clairs et non conflictuels) et informer l'UEFA à l'avance de tout amendement aux *Statuts de l'ECA* afin de garantir et de maintenir la cohérence avec les objectifs et les principes définis par le présent Accord;

D.3 veiller à ce qu'aucun de ses clubs membres ne participe à une quelconque compétition qui n'est pas organisée ni reconnue par l'UEFA/la FIFA;

D.4 veiller à ce que ses clubs membres ne soient pas membres de toute autre association ou de tout groupe impliquant des clubs provenant de plus d'un pays (à savoir d'une association nationale);

D.5 veiller à ce que ses clubs membres retirent leur soutien ou cessent de participer à toute action judiciaire en cours et ne pas soutenir ni prendre elle-même part à toute action judiciaire en cours à l'encontre de l'UEFA et/ou de

toute autre association nationale (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs), intentée par les clubs qu'elle représente ou par toute association ou tout groupe au sens de l'article D.4, notamment en ce qui concerne la règle de mise à disposition de joueurs;

D.6 veiller à ce que ses clubs membres et elle-même apportent leur soutien aux compétitions pour équipes nationales, se conforment aux règles de la FIFA sur la mise à disposition de joueurs telles qu'elles figurent dans les articles E.4 et E.5 (dans leur version en vigueur ou telles qu'amendées suite à l'entrée en vigueur du nouveau Calendrier international des matches) et ne fassent valoir aucune prétention supplémentaire (a) en relation avec les frais d'assurance des joueurs à l'encontre de l'UEFA et/ou de toute autre association nationale ou (b) en relation avec toute autre question liée à la mise à disposition ou à la participation de joueurs dans les équipes nationales européennes en général à l'encontre de l'UEFA et/ou de toute autre association nationale européenne pour tous les matches prévus dans le Calendrier international des matches;

D.7 respecter le Calendrier international des matches, conformément à l'annexe 2;

D.8 accepter le principe du marketing centralisé par l'UEFA et de la redistribution des recettes des compétitions interclubs aux clubs participants et non participants, conformément à la pratique actuelle et comme précisé dans les lettres circulaires n^{os} 59/2011 et 57/2011, et dans les accords correspondants;

D.9 respecter et s'assurer que ses clubs membres respectent le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, et accepter son application par l'UEFA;

D.10 se conformer aux Statuts et aux règlements de l'UEFA et de la FIFA (concernant la FIFA, sous réserve des articles E.4 et E.5) et reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le «TAS») comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges liés aux questions sportives (en particulier, les litiges concernant des questions disciplinaires, la participation à des compétitions ou l'exclusion de compétition, et les règles sur la mise à disposition des joueurs) entre l'ECA, ses membres et l'UEFA (et ses membres), y compris pour la prise de mesures provisionnelles ou préprovisionnelles, à l'exclusion explicite de tout tribunal étatique;

D.11 reconnaître qu'il est nécessaire que l'ECA se conforme à ces conditions afin d'être reconnue comme la seule instance représentant les intérêts des clubs au niveau européen et donc comme qualifiée pour participer au processus de prise de décision de l'UEFA, et veiller à ce que

tous les clubs membres de l'ECA respectent l'ensemble des conditions énoncées dans le présent Accord;

D.12 inviter des représentants de l'UEFA à son assemblée générale en qualité d'observateurs.

E Engagements communs

E.1 L'ECA s'engage à ce que tous ses clubs appliquent les dispositions du présent Accord (y compris ses annexes) et l'UEFA s'engage à ce que toutes ses associations membres appliquent les dispositions du présent Accord (y compris ses annexes).

E.2 Les Parties acceptent en particulier le Calendrier international des matches tel qu'il est prévu à l'annexe 2.

E.3 Les Parties conviennent que les règles sur la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales, qu'elles acceptent de respecter, figurent à l'annexe 2 ou – si ces règles ne sont pas approuvées par la FIFA – dans la réglementation de la FIFA relative à la mise à disposition des joueurs actuellement en vigueur. Si la FIFA modifie cette réglementation, les Parties devront décider si elles acceptent les nouvelles règles ou si elles continuent d'appliquer les règles actuelles pour les clubs européens et les associations membres de l'UEFA.

E.4 Les Parties acceptent de faire tout leur possible pour persuader la FIFA de conclure un accord semblable au présent Accord avec les Parties, dans l'intérêt de la FIFA, des confédérations, des associations nationales et des clubs du monde entier. A défaut, l'ECA et ses clubs membres ne seront plus tenus, à compter du 1^{er} août 2014, sur la base ni du présent Accord ni de tout autre accord pouvant être conclu à l'avenir entre les Parties, de respecter la réglementation de la FIFA relative à la mise à disposition des joueurs à l'égard des associations nationales non européennes. Afin de lever toute ambiguïté, le présent Accord continue de s'appliquer en intégralité, en particulier en ce qui concerne tous les matches (p. ex. matches de qualification, matches amicaux) des associations nationales européennes organisés à des dates figurant dans le Calendrier international des matches, jusqu'à l'expiration du présent Accord.

E.5 Afin de lever toute ambiguïté, si aucun accord n'est conclu avec la FIFA d'ici au 1^{er} août 2014 au sens de l'article E.4, le présent Accord ne servira pas de base légale pour obliger l'ECA et ses clubs membres à l'égard de la FIFA et des associations nationales non européennes (a) à reconnaître les règles et les règlements de la FIFA, y compris les décisions/modifications relatives au Calendrier international des matches, ni (b) à être intégrés aux

structures de la FIFA ou à participer aux compétitions interclubs de la FIFA, sauf dans la mesure des dispositions convenues entre l'UEFA et l'ECA dans le cadre du présent Accord ou d'autres accords entre les Parties (en particulier conformément à l'article C.2). Il est par exemple convenu entre l'UEFA et l'ECA que les règles de la FIFA qui sont nécessaires au bon fonctionnement du football (tel que le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*) continueront à s'appliquer dans les relations entre l'ECA et ses clubs membres et entre l'UEFA et les associations nationales européennes, même après le 1^{er} août 2014. Elles s'appliquent notamment, également après le 1^{er} août 2014 et jusqu'à l'expiration du présent Accord, à la mise à disposition des joueurs par les clubs membres de l'ECA pour toute compétition à laquelle les associations nationales européennes participent.

F ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET DURÉE

F.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est dûment signé par les Parties.

F.2 Les modifications de cet Accord doivent être acceptées par les deux Parties et revêtir la forme écrite.

F.3 Afin de lever toute ambiguïté, aucun des engagements, reconnaissances ou dispositions du présent Accord ne pourra entrer en vigueur avant la signature de cet Accord ni en excéder la durée.

F.4 Le présent Accord durera jusqu'au 31 mai 2018 et couvrira en particulier l'UEFA EURO 2012™ et l'UEFA EURO 2016™. En temps voulu avant la fin de cette période, les Parties décideront d'une prolongation.

F.5 Les Parties peuvent résilier le présent Accord pour la fin d'une saison de compétitions interclubs de l'UEFA dans le cas où le Comité exécutif de l'UEFA introduirait un changement important dans la formule d'une compétition interclubs qui soit contraire aux conclusions/résultats/positions présentés par la CCI au Comité exécutif de l'UEFA conformément à l'article C.2. Afin de lever toute ambiguïté, si tel est le cas, le paiement prévu à l'article C.5 concernant tout UEFA EURO™ se déroulant après la date effective de résiliation du présent Accord ne sera pas dû. Afin de lever toute ambiguïté, le droit de résiliation prévu par le présent article F.5 ne limite ni n'exclut tout autre droit qu'une Partie aurait en vertu des règles applicables.

F.6 Les Parties conviennent que, après l'expiration du présent Accord, elles entendent, d'une manière générale, poursuivre leur coopération sur la base de cet Accord, à moins que les circonstances ne changent considérablement ou que les Parties n'en décident autrement.

F.7 Les Parties s'entendent sur le fait que, pour bénéficier des dispositions du présent Accord, en particulier en ce qui concerne les paiements prévus à l'article C.5 ci-dessus, tout club (qu'il soit membre ou non de l'ECA) doit respecter les conditions énoncées dans cet Accord. A cet égard, il peut être demandé à tout club souhaitant recevoir des paiements pour sa contribution au succès de compétitions internationales et, en particulier, au bon déroulement de l'UEFA EURO™, de confirmer à l'UEFA qu'il accepte les principes énoncés dans le présent Accord et qu'il s'y conforme.

G VERSION FAISANT FOI

Le présent Accord a été établi en anglais, en français et en allemand. En cas de divergences entre ces trois versions, le texte anglais fait foi.

H DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le présent Accord est un contrat ferme régi par le droit matériel suisse. Tout litige découlant du présent Accord sera exclusivement tranché par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne (Suisse).

.....,

Lieu et date

Pour l'UEFA:

Pour l'ECA:

Michel Platini, Président

Karl-Heinz Rummenigge, Président

ANNEXES :

Annexe 1: Assurance couvrant les risques d'invalidité temporaire totale des joueurs

Annexe 2: Calendrier international des matches

ANNEXE 1**ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE TOTALE DES JOUEURS**

1. L'UEFA conclura une police d'assurance pour couvrir le risque d'invalidité temporaire totale des joueurs inscrits dans des clubs européens lorsqu'ils sont mis à disposition pour des matches des équipes nationales A disputés dans le cadre de compétitions de qualification et de compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA, du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et de championnats d'autres confédérations, ainsi que pour tous les matches amicaux internationaux, même si ces derniers se déroulent dans le cadre d'autres tournois, à condition qu'ils soient joués aux dates du Calendrier international des matches prévu à l'annexe 2.

2. La couverture d'assurance doit répondre à toutes les exigences suivantes:

Proposition de l'UEFA:

- les bénéficiaires sont les clubs européens qui mettent des joueurs à la disposition de toute équipe nationale d'une association membre de la FIFA;
- la garantie porte sur la perte de salaire (ce dernier étant défini comme le montant de la rémunération versée à titre hebdomadaire ou mensuel, telle que prévue entre un club et un joueur dans le contrat officiel enregistré auprès de l'association nationale ou de la ligue nationale compétente, qui couvre la performance sportive professionnelle du joueur, à l'exclusion des montants variables, des bonus et des montants dus au titre de services fournis d'une nature différente) dans tout cas d'invalidité temporaire totale du joueur résultant d'une blessure intervenue pendant la période de mise à disposition en équipe nationale, à l'exclusion de toute autre garantie;
- l'assurance couvre la totalité de la période de mise à disposition du joueur en équipe nationale, du premier jour jusqu'au retour du joueur dans son club, voyage compris;
- le salaire du joueur est couvert jusqu'à un an au maximum à compter du jour de l'accident et pour un montant brut maximum de EUR 7 500 000 par an. Les Parties de salaire excédant ce plafond ne sont pas couvertes et ne pourront en aucun cas être indemnisées;
- la couverture d'assurance est soumise à un délai de carence de 28 jours. Les accidents entraînant une invalidité temporaire de 28 jours ou moins ne sont pas couverts par l'assurance et ne pourront en aucun cas être indemnisés. Tout autre accident est couvert, compte tenu du salaire annuel du joueur plafonné à EUR 7 500 000, divisé par 365 et multiplié par le nombre de jours d'invalidité temporaire totale, après déduction des 28 jours.

Proposition de l'ECA:

- les bénéficiaires sont les clubs européens qui mettent des joueurs à la disposition de toute équipe nationale d'une association membre de la FIFA;
- la garantie porte sur la perte de salaire (ce dernier étant défini comme le montant de la rémunération versée à titre hebdomadaire ou mensuel, telle que prévue entre un club et un joueur dans le contrat officiel enregistré auprès de l'association nationale ou de la ligue nationale compétente, qui couvre la performance sportive professionnelle du joueur, y compris les charges sociales assumées par le club en sus du salaire brut, à l'exclusion des montants variables, des bonus et des montants dus au titre de services fournis d'une nature différente) dans tout cas d'invalidité temporaire totale du joueur résultant d'une blessure intervenue pendant la période de mise à disposition en équipe nationale, à l'exclusion de toute autre garantie;
- l'assurance couvre la totalité de la période de mise à disposition du joueur en équipe nationale, du premier jour jusqu'au retour du joueur dans son club, voyage compris;
- le salaire du joueur est couvert jusqu'à un an au maximum à compter de la fin du délai d'attente (soit la date de la blessure + 27 jours) et pour un montant maximum de EUR 7 500 000;
- la couverture d'assurance est soumise à une période d'attente de 28 jours, sachant que le premier jour est celui où la blessure s'est produite. Les accidents entraînant une invalidité temporaire de 28 jours ou moins ne sont pas couverts par l'assurance. Tout autre accident est couvert, compte tenu du salaire annuel du joueur plafonné à EUR 7 500 000.

Les propositions de l'UEFA et de l'ECA seront discutées avec les compagnies d'assurance et/ou les courtiers en assurance afin d'obtenir la meilleure couverture d'assurance possible dans les limites du budget prévu.

3. La garantie prendra effet à compter de l'UEFA EURO 2012™ et expirera le 31 mai 2018.

4. Après consultation avec l'ECA, l'UEFA désignera, dès que possible, une compagnie d'assurance ou un courtier en assurance afin de mettre en place et d'exécuter cette couverture.

5. Les obligations entrant dans le cadre de la présente annexe seront considérées comme nulles et non avenues si la FIFA conclut une police d'assurance offrant une couverture équivalente aux associations nationales et aux clubs.

ANNEXE 2**CALENDRIER INTERNATIONAL DES MATCHES**

1. Sous réserve de l'approbation de la FIFA, le nouveau Calendrier international des matches (option «Statu quo plus») entrera en vigueur dès la fin de la Coupe du Monde de la FIFA 2014 au Brésil et expirera – en l'absence d'amendements – au plus tôt le 31 mai 2018.
2. Il inclura neuf dates rapprochées sur une période de deux ans, comme suit (voir exemple de l'annexe 2.a):
 - première année (p. ex. 2014/15): dates rapprochées en septembre, octobre, novembre, mars et juin;
 - deuxième année (p. ex. 2015/16): dates rapprochées en septembre, octobre, novembre et mars;
 - de plus, des dates rapprochées début juin l'année de l'UEFA EURO™, c'est-à-dire 2016, exclusivement pour les associations non européennes et sous réserve d'un accord mondial avec la FIFA similaire au présent Accord. Ces dates rapprochées seront utilisées pour des matches de qualification.
3. Les dates rapprochées sont définies comme des périodes de neuf jours commençant un lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante qui sont réservées pour les activités des associations nationales, y compris une période de préparation et un maximum de deux matches disputés pour chaque équipe nationale, qu'il s'agisse de matches de qualification ou de matches amicaux. Les matches des équipes nationales peuvent se dérouler à compter du mercredi de la période de mise à disposition, à condition que deux jours entiers au minimum soient prévus entre deux matches de la même équipe. Les joueurs voyageront avec leur équipe nationale le lundi matin au plus tard et réintégreront leur club au plus tard le mercredi matin de la semaine suivante.
4. Pour les équipes nationales européennes, si le deuxième match des dates rapprochées est un match amical, il doit être disputé en Europe. L'UEFA s'engage à faire tout son possible pour persuader la FIFA de modifier la réglementation de la FIFA afin qu'elle prévoie que toutes les équipes nationales doivent disputer les deux matches des dates rapprochées sur le territoire de la même confédération.
5. Les compétitions finales de la FIFA et des confédérations doivent être organisées à des dates qui ne figurent pas dans le Calendrier international des matches mais qui soient approuvées par la FIFA. En règle générale, ces tournois devront être disputés entre la fin juin et la mi-juillet. Dans certains cas, les confédérations pourront organiser des compétitions finales en janvier/février. Pour ces cas, il convient de se référer à l'article C.8 du présent Accord. Dans l'option «Statu quo plus»

du Calendrier international des matches, la mise à disposition des joueurs pour les compétitions finales sera obligatoire à compter du lundi de la semaine précédant celle du début du tournoi, c'est-à-dire que si le tournoi commence un vendredi, la période de mise à disposition commence le lundi de la semaine précédente, c'est-à-dire douze jours avant le premier match. Enfin, les Parties doivent s'efforcer de persuader la FIFA de modifier sa réglementation de sorte que les joueurs doivent être mis à disposition au maximum pour une compétition finale par an à partir du moment où ils ont été appelés en équipe nationale A.

6. Afin de lever toute ambiguïté, la mise à disposition des joueurs est obligatoire pour les matches de l'équipe nationale A disputés aux dates du Calendrier international des matches. L'ECA et ses clubs membres acceptent ces dispositions pour toutes les associations membres de l'UEFA.
7. L'ECA et ses clubs membres conviennent que la mise à disposition des joueurs pour l'UEFA EURO™ est obligatoire et, sous réserve d'un accord avec la FIFA, également pour les compétitions finales des autres confédérations. L'UEFA et toutes ses associations membres conviennent que la mise à disposition des joueurs pour les matches des équipes nationales A qui ne font pas partie du Calendrier international des matches n'est pas obligatoire.